OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009- 824 /PRES promulguant la loi n° 045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2009-087/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 02 décembre 2009 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 045-2009/AN du10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 4 décembre 2009

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES – JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 045-2009/AN

PORTANT REGLEMENTATION DES SERVICES ET DES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 61-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso;

a délibéré en sa séance du 10 novembre 2009
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Objet, champ d'application et définitions

Article 1 :

La présente loi règlemente les services et les transactions électroniques au Burkina Faso.

Elle s'applique notamment :

a) aux services de la société de l'information qui donnent lieu à la conclusion de contrats pour se procurer un bien ou une prestation de services, qui fournissent des informations, des publicités ou encore des outils permettant la recherche, l'accès et la récupération de données ou qui consistent à transmettre des données par le biais d'un réseau de communication, à fournir un accès à un tel réseau ou à assurer le stockage de données, même lorsque ces services ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ;

b) à la dématérialisation des procédures administratives ;

c) à la mise en ligne des informations publiques par l'Etat, les collectivités territoriales et toute personne de droit public ou de droit privé chargée de la gestion d'un service public.

Elle ne s'applique pas dans les domaines suivants, qui sont régis par d'autres dispositions légales ou réglementaires :

a) les jeux d'argent, impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les loteries et les transactions portant sur des paris;

b) les activités de représentation et d'assistance en justice ;

c) les activités exercées par les notaires, dans la mesure où elles comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique ;

d) les accords et pratiques régis par le droit sur les ententes.

Les dispositions de la présente loi sont sans préjudice des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 2 :

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. **ARCE :** L'Autorité de régulation des communications électroniques ;
2. **certificat électronique :** un document sous forme électronique attestant le lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;
3. **certificat électronique qualifié :** un certificat électronique répondant aux exigences définies à l'article 13 de la présente loi ;
4. **communication par voie électronique :** toute notification, déclaration, mise en demeure, requête ou autre manifestation d'intention, y compris une offre et son acceptation, transmise par voie électronique ;
5. **consommateur :** toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ;
6. **courrier électronique :** tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, qui peut être stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;
7. **destinataire de service :** toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information notamment pour rechercher une information ou la rendre accessible ;
8. **dispositif de création de signature électronique :** un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de création de signature électronique ;

9. **dispositif de vérification de signature électronique :** un matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;

10. **dispositif sécurisé de création de signature électronique :** un dispositif qui satisfait aux exigences définies à l'article 11 ;

11. **donnée à caractère personnel :** toute information qui permet, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physique, notamment par référence à un numéro d'identification ou à plusieurs éléments spécifiques propres à leur identité physique, psychologique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

12. **données de création de signature électronique :** les éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques privées, utilisés pour créer la signature électronique ;

13. **données de vérification de signature électronique :** les éléments, tels que des clés cryptographiques publiques, utilisés pour vérifier la signature électroniques ;

14. **établissement :** le lieu où un prestataire exerce effectivement, de manière stable et pour une durée indéterminée, une activité économique ; la présence et l'utilisation des moyens technologiques requis pour fournir le service ne sont pas décisives à cet égard ;

15. **intégrité d'un document :** absence de modification du contenu d'un document, sous réserve des modifications relatives à son support ou à son format électronique ;

16. **jours ouvrables :** l'ensemble des jours calendaires, à l'exclusion des dimanches et jours fériés légaux ; si le délai exprimé en jours ouvrables expire un samedi, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant ;

17. **par voie électronique :** envoyé à l'origine et reçu à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données et entièrement retransmis, acheminé et reçu par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;

18. **prestataire :** toute personne physique ou morale qui fournit un service visé au point 22 ;

19. **publicité :** toute opération visée à l'article 2 du code de la publicité ; pour l'application de la présente loi, ne constituent pas en tant que tels de la publicité :

a. les informations permettant l'accès direct à l'activité de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne notamment un nom de domaine ou une adresse de courrier électronique ;

b. les contenus élaborés d'une manière indépendante, en particulier lorsqu'ils sont fournis sans contrepartie financière ;

20. **service d'archivage électronique :** tout service dont l'objet principal est la conservation de données électroniques ;

21. **service de certification électronique :** tout service consistant à délivrer des certificats électroniques ou à fournir d'autres services en matière de signature électronique ;

22. **service de la société de l'information :** tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique, à la demande individuelle d'un destinataire du service et destiné à n'être reçu que par lui ; ne constituent pas en tant que tels des services de la société de l'information :

a. les services fournis sans aucune contrepartie économique ou en dehors de toute activité économique notamment les services fournis à titre personnel ou philanthropique ainsi que les services fournis par l'Etat dans le cadre de sa mission de service public ;

b. les services fournis par l'envoi de données sans appel individuel et destinés à la réception simultanée d'un nombre illimité de destinataires, tels que les services de radiodiffusion télévisuelle, les services de radiodiffusion sonore, le télétexte ou la quasi-vidéo à la demande ;

23. **service de recommandé électronique :** tout service de transmission de données électroniques visant à fournir une preuve de la réalité et de la date de leur envoi et, le cas échéant, de leur réception par le destinataire des données ;

24. **service d'horodatage électronique :** tout service visant à dater des ensembles de données électroniques ;

25. **service financier :** tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements ;

26. **signature électronique :** une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;

27. **signature électronique sécurisée :** une signature électronique qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes :

- être propre au signataire et permettre son identification ;

- être créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif ;

- garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable ;

28. **système d'archivage électronique :** ensemble de procédés techniques et méthodologiques de conservation de données électroniques ;

29. **système de numérisation de documents:** ensemble de procédés techniques et méthodologiques consistant à reproduire sous forme électronique un document qui se trouvait à l'origine sur un support papier ;

30. **système d'horodatage électronique :** ensemble de procédés techniques et méthodologiques de datation de données électroniques ;

31. **temps universel coordonné :** échelle de temps maintenue par le Bureau international des poids et mesures ;

32. **traitement de donnée à caractère personnel :** toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées à l'aide de procédés automatisés ou non par une personne physique ou morale et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement et la destruction.

Section 2 : Principes généraux

Article 3 :

L'accès à l'activité d'un prestataire de services de la société de l'information et l'exercice de celle-ci ne sont soumis à aucune autorisation préalable.

Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont sans préjudice des régimes d'autorisation, qui ne visent pas spécifiquement et exclusivement les services de la société de l'information et des autorisations, agréments ou accréditations particuliers prévus en matière de télécommunications, de paiement électronique, d'archivage électronique, d'horodatage électronique, de recommandé électronique et de certification électronique.

Article 4 :

Lorsque le prestataire est établi sur le territoire du Burkina Faso, la fourniture d'un service de la société de l'information est soumise aux exigences applicables au Burkina Faso.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit international privé et ne restreint pas la liberté des parties de choisir le droit applicable à leur contrat.

Sous réserve de réciprocité, la libre prestation de services de la société de l'information fournis sur le territoire burkinabè par un prestataire établi dans un autre Etat membre de l'espace CEDEAO-UEMOA n'est pas restreinte en raison des exigences applicables au Burkina Faso.

Article 5 :

Des mesures restreignant, au cas par cas, la libre prestation de services fournis par un prestataire établi dans un autre Etat membre de l'espace CEDEAO-UEMOA peuvent être prises par les autorités compétentes lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, à la préservation des intérêts de la défense nationale, à la protection des mineurs, à la protection de la vie privée, à la protection de la santé publique ou à la protection des consommateurs, y compris des investisseurs.

Article 6 :

Les articles 4 et 5 ci-dessus visent les exigences, spécifiques ou générales, relatives aux services de la société de l'information et aux prestataires de ces services et notamment les exigences relatives à :

a) l'accès à l'activité d'un service de la société de l'information, telles les exigences en matière de qualification, d'autorisation ou de notification ;

b) l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information, telles les exigences portant sur le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, y compris en matière de publicité et de contrat ou sur la responsabilité du prestataire.

Ils ne visent pas les exigences relatives aux biens en tant que tels, à leur livraison physique ou aux services qui ne sont pas fournis par voie électronique.

Article 7 :

Sauf disposition légale contraire nul ne peut être contraint de :

a) poser un acte juridique par voie électronique ;
b) communiquer par voie électronique.

Le consentement à envoyer ou à recevoir des communications par voie électronique doit être exprès. Par exception, le consentement d'une personne peut être déduit de son comportement circonstancié.

CHAPITRE II : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Section 1 : Principes

Article 8 :

La signature électronique est reconnue en toutes matières.

La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié.

Article 9 :

Toute personne morale peut disposer d'une signature électronique qui lui est propre.

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des communications électroniques et du ministre en charge de la justice définit les effets juridiques ainsi que les modalités et conditions de délivrance, d'utilisation et de révocation d'une telle signature.

Article 10 :

Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif :

a) qu'elle se présente sous forme électronique ; ou
b) qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ; ou
c) qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature.

La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié est assimilée de plein droit à la signature manuscrite.

Section 2 : création et vérification de la signature électroniques

Article 11 :

Un dispositif de création de signature électronique ne peut être considéré comme sécurisé que s'il satisfait aux exigences suivantes :

a) il garantit par des moyens techniques et des procédures appropriés, que les données de création de signature électronique :

- ne peuvent être établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée ;

- ne peuvent être trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification ;

- peuvent être protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers ;

b) il n'entraîne aucune modification du contenu de l'acte à signer et ne fait pas obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

Article 12 :

Un dispositif de vérification de signature électronique permet :

a) de garantir l'identité entre les données de vérification de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur ;

b) d'assurer l'exactitude de la signature électronique ;

c) de déterminer avec certitude les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé ainsi que l'identité du signataire ;

d) de détecter toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique.

Section 3 : Certificat électronique qualifié

Article 13 :

Un certificat électronique ne peut être considéré comme qualifié que s'il est délivré par un prestataire de service de certification qui :

a) se conforme aux exigences des dispositions des articles 82 à 88 et 108 à 124 du chapitre VI ; et

b) est accrédité par l'Autorité de régulation des communications électroniques conformément aux dispositions des articles 125 à 130 de la présente loi.

Article 14 :

Un certificat électronique qualifié comporte les mentions suivantes :

a) une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié ;

b) l'identité du prestataire de service de certification électronique ainsi que l'Etat dans lequel il est établi ;

c) le nom du signataire et, le cas échéant, sa qualité ;

d) les données de vérification de la signature électronique correspondant aux données de création de celles-ci ;

e) l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ainsi que le code d'identité de celui-ci ;

f) la signature électronique sécurisée du prestataire de service de certification qui délivre le certificat électronique ;

g) les conditions d'utilisation du certificat électronique notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

CHAPITRE III : FORMALISME PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Section 1 : Principes généraux

Article 15 :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout document électronique utilisé :

a) dans l'accomplissement des actes juridiques privés par voie électronique ;

b) dans le cadre des procédures administratives totalement ou partiellement dématérialisées ;

c) dans le cadre des achats publics, sous réserve de dispositions légales ou réglementaires particulières régissant de tels achats.

Toutefois les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

a) actes qui créent ou transfèrent des droits réels sur des biens immobiliers ;

b) actes de sûreté et garantie fournis par des personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale ;

c) actes juridiques pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux ;

d) actes authentiques ;

e) actes juridiques relevant du droit de la famille ou du droit des successions ;

f) procédures judiciaires.

Article 16 :

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire prévoit une exigence de forme particulière pour poser un acte juridique privé à des fins de validité, de preuve, de publicité, de protection ou d'information, cette exigence peut être satisfaite par voie

électronique dans les hypothèses et aux conditions prévues par les dispositions des articles 17 à 36 ci-dessous.

Lorsqu'une disposition légale ou réglementaire prévoit une exigence de forme particulière dans le cadre d'une procédure administrative, cette exigence peut être satisfaite par voie électronique dans les hypothèses et aux conditions prévues par les dispositions des articles 37 à 44 ci-dessous.

Section 2 : Equivalents fonctionnels

Article 17 :

L'exigence d'un écrit est satisfaite par une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible et accessible pour être consultés ultérieurement, quels que soient leurs supports et leurs modalités de transmission.

Article 18 :

L'exigence expresse ou tacite d'une signature peut être satisfaite dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Article 19 :

L'exigence d'une mention écrite de la main de celui qui s'oblige peut être satisfaite par tout procédé garantissant que la mention émane de ce dernier.

Article 20 :

L'exigence de datation peut être satisfaite par le recours à un prestataire de service d'horodatage électronique répondant aux conditions définies à l'article 22 ci-dessous.

Article 21 :

Sous réserve de l'application de l'article 1328 du code civil, l'exactitude de la datation fournie par un prestataire de service d'horodatage électronique qui se conforme aux dispositions de l'article 22 ci-dessous ne peut être contestée qu'en apportant la preuve d'une défaillance dans le procédé d'horodatage et de l'impact de celle-ci sur l'exactitude de la datation.

Article 22 :

Pour bénéficier des effets prévus aux dispositions des articles 20 et 21 ci-dessus, un prestataire de service d'horodatage électronique :

a) se conforme aux exigences des articles 82 à 88 et 98 à 101 de la présente loi ; et

b) est accrédité par l'Autorité de régulation des communications électroniques conformément aux dispositions des articles 125 à 130 de la présente loi.

Article 23 :

Pour bénéficier des effets prévus aux articles 20 et 21, une personne physique ou morale qui utilise son propre système d'horodatage électronique pour son propre compte :

a) attribue une date basée sur le temps universel coordonné à ses propres ensembles de données et fait expressément référence à celui-ci ;

b) recourt à des personnes ayant les connaissances spécifiques, l'expérience et les qualifications nécessaires pour gérer le système d'horodatage électronique ; et

c) est accréditée par l'Autorité de régulation des communications électroniques conformément aux dispositions des articles 126 à 140 ci-dessous.

Article 24 :

Lorsqu'un recommandé est requis par un texte légal ou réglementaire, cette exigence est réputée satisfaite par le recours à un prestataire de service de recommandé électronique qui :

a) se conforme aux exigences des articles 82 à 88 et 102 à 107 du chapitre VI de la présente loi ; et

b) est accrédité par l'Autorité de régulation des communications électroniques conformément aux articles 125 à 130 ci-dessous.

Article 25 :

L'exigence de plusieurs exemplaires d'un document est réputée satisfaite sous forme électronique, si le document peut être conservé et reproduit à tout moment par les parties.

Article 26 :

La facture sous forme électronique est admise au même titre que la facture sur support papier, pour autant qu'elle soit établie et conservée dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la personne dont elle émane puisse être dûment identifiée.

Section 3 : archivage électronique

Article 27 :

Sous réserve d'exigences légales ou réglementaires particulières plus rigoureuses en matière d'archivage électronique, lorsqu'une obligation de conservation d'un document est imposée, de manière expresse ou tacite, par un texte légal ou réglementaire, cette obligation peut être satisfaite par le recours à un procédé d'archivage électronique répondant aux conditions définies aux articles 29 et 30 ci-dessous.

Article 28 :

Sauf preuve contraire et sous réserve d'exigences légales ou réglementaires particulières plus rigoureuses en matière d'archivage électronique, les documents conservés au moyen d'un procédé d'archivage électronique sont présumés avoir été conservés de manière à préserver leur intégrité, s'ils sont conservés conformément aux conditions définies aux articles 29 et 30 ci-dessous.

Article 29 :

Pour bénéficier des effets prévus aux articles 27 et 28 ci-dessus, un prestataire de service d'archivage électronique :

a) se conforme aux exigences des articles 82 à 88 et 89 à 97 de la présente loi ; et

b) est accrédité par l'Autorité de régulation des communications électroniques conformément aux dispositions des articles 125 à 130 de la présente loi.

Article 30 :

Pour bénéficier des effets prévus aux articles 27 et 28 ci-dessus, une personne physique ou morale qui utilise son propre système d'archivage électronique pour son propre compte :

a) prend les mesures nécessaires au maintien de la lisibilité des données au moins pendant la durée de conservation légale ou réglementaire ;

b) met en œuvre les moyens nécessaires en vue d'empêcher, lors de la conservation, de la consultation ou du transfert, toute modification des données électroniques conservées, sous réserve des modifications relatives à leur support ou leur format électronique ;

c) met en œuvre les moyens nécessaires en vue de détecter les opérations normales ou frauduleuses effectuées sur les données et veille dans la mesure du possible, à permettre l'identification des auteurs de telles opérations ;

d) enregistre les informations visées au point c) ci-dessus, veille à leur datation au moyen d'un horodatage électronique basé sur le temps universel coordonné et y faisant expressément référence et conserve ces enregistrements pendant toute la durée de conservation des données concernées ;

e) veille à ce que les enregistrements visés au point d) ci-dessus ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées ;

f) met en œuvre les moyens nécessaires en vue de protéger les données qu'il conserve contre toute atteinte frauduleuse ou accidentelle ;

g) met en œuvre les moyens nécessaires en vue d'empêcher tout accès non autorisé aux données qu'il conserve ainsi qu'aux matériels, systèmes de communication et supports contenant les données ;

h) met en place des procédures permettant de réagir rapidement aux incidents et de limiter leurs effets ;

i) met en place un système assurant que le processus de destruction volontaire des données archivées ne permet pas de les reconstituer, en tout ou en partie ;

j) recourt à des personnes ayant les connaissances spécifiques, l'expérience et les qualifications nécessaires pour gérer le système d'archivage électronique ; et

k) est accréditée par l'Autorité de régulation des communications électroniques conformément aux dispositions des articles 125 à 130 de la présente loi.

Article 31 :

Sauf preuve contraire et sous réserve d'exigences légales ou réglementaires particulières plus rigoureuses en matière d'archivage électronique, les copies numériques effectuées à partir d'un document sur support papier sont présumées en être une copie fidèle et durable si :

a) elles reproduisent fidèlement, sous forme électronique, le document original, au moyen d'un système de numérisation accrédité par l'Autorité de régulation des communications électroniques conformément aux dispositions des articles 125 à 130 de la présente loi ; et

b) les copies numériques et les données relatives au processus de numérisation du document original sont conservées conformément aux conditions définies aux articles 29 et 30 ci-dessus.

Section 4 : Règles complémentaires en matière de preuve électronique

Article 32 :

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des autres règles applicables en matière de preuve.

Article 33 :

Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.

Article 34 :

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 35 :

Un procédé d'horodatage électronique ne confère date certaine que s'il est utilisé dans les conditions prévues à l'article 1328 du code civil.

Article 36 :

Lorsqu'un document sur support papier n'existe plus, les copies numériques de ce document ont la même valeur probante que ce document lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 31 ci-dessus.

Section 5 : Administration électronique

Article 37 :

Des décrets pris en Conseil des ministres sur proposition des différents départements ministériels définissent les modalités et conditions auxquelles doivent répondre les procédures administratives électroniques, dans le respect des principes énoncés par les articles 39 à 44 ci-dessous.

Article 38 :

Les services compétents établissent les formulaires électroniques qui peuvent être mis à la disposition du public dans le cadre de telles procédures administratives après avis conforme de la Commission de l'informatique et des libertés.

Article 39 :

Toute communication effectuée dans le cadre d'une procédure administrative peut se faire par voie électronique. Elle est réputée reçue au moment où son destinataire a la possibilité d'en prendre connaissance.

A cette fin, chaque administration communique les coordonnées électroniques permettant d'entrer en contact avec elle.

Article 40 :

Toute personne physique ou morale qui souhaite être contactée par courrier électronique par une administration lui communique les coordonnées nécessaires. Elle veille à consulter régulièrement sa messagerie électronique et à signaler à l'administration tout changement de coordonnées.

Article 41 :

Un formulaire de demande ou de déclaration électronique, établi dans le cadre de procédures administratives électroniques, complété, validé et transmis avec ses éventuelles annexes, conformément aux modalités et conditions définies par le gouvernement, est assimilé au formulaire papier portant le même intitulé, complété, signé et transmis, avec ses éventuelles annexes, à l'administration concernée, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 42 :

Lorsqu'une formalité prévue par les dispositions des articles 17 à 36 ci-dessus est exigée au cours d'une procédure administrative, le Gouvernement recourt aux équivalents fonctionnels reconnus par la présente loi, à moins que l'application de règles plus strictes se justifie, eu égard à la particularité de la procédure et des documents concernés.

Article 43 :

Lorsqu'il est exigé qu'une pièce justificative soit jointe à l'appui d'une demande ou d'une déclaration adressée à l'administration, le gouvernement veille par décret, à dispenser le demandeur de fournir cette pièce par voie électronique lorsque l'administration peut se la procurer directement auprès de l'administration concernée.

Dans ce cas, la fourniture du document est remplacée par une déclaration sur l'honneur du demandeur, qui a la possibilité de vérifier par voie électronique les informations prises en compte par l'administration.

Article 44 :

Lorsqu'un paiement est exigé du demandeur au cours d'une procédure administrative notamment pour l'obtention d'une attestation ou d'un document officiel, ce paiement

peut avoir lieu par voie électronique, conformément aux modalités et conditions définies par le gouvernement.

CHAPITRE IV : COMMERCE ELECTRONIQUE

Section 1 : Informations générales

Article 45 :

Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le prestataire assure un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert, pour les destinataires du service et pour les autorités compétentes, aux informations suivantes :

a) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;

b) son adresse géographique d'établissement, une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone permettant d'entrer en contact rapidement et efficacement avec lui ;

c) le cas échéant, le registre de commerce dans lequel il est inscrit, son numéro d'inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;

d) s'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, son numéro d'identification individuel visé à l'article 373 du code des impôts et son numéro d'Identification fiscale unique (IFU) ;

e) si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et les coordonnées de l'autorité ayant délivré l'autorisation ;

f) s'il est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'Etat dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel il est inscrit ;

g) les codes de conduite auxquels il est éventuellement soumis ainsi que les informations relatives à la façon dont ces codes peuvent être consultés par voie électronique.

Article 46 :

Pour autant qu'il mentionne un prix, même en l'absence d'offre de contrat, le prestataire indique celui-ci de manière claire et non ambiguë et précise notamment si les taxes et les frais de livraison y sont inclus, sans préjudice des autres obligations d'information en matière de prix prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Section 2 : Publicité

Article 47 :

Toute publicité par voie électronique, sous quelque forme que ce soit, est clairement identifiable comme telle. A défaut, elle comporte la mention « publicité » de manière lisible, apparente et non équivoque.

La personne physique ou morale, pour le compte de laquelle la publicité est faite, doit être clairement identifiable.

Article 48 :

Les offres promotionnelles, les concours et les jeux promotionnels sont clairement identifiables comme tels.

Les conditions pour bénéficier d'offres promotionnelles et celles pour participer à des concours ou à des jeux promotionnels sont aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque.

Article 49 :

Est interdite toute publicité envoyée au moyen d'un courrier électronique, d'un automate d'appel ou d'un télécopieur, sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages.

Par exception à l'alinéa précédent, la publicité par courrier électronique, par automate d'appel ou par télécopieur est autorisée, si le prestataire :

a) recueille les coordonnées du destinataire directement auprès de lui dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service, dans le respect des exigences légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée ;

b) exploite lesdites coordonnées à des fins de publicité exclusivement pour des produits ou services analogues que lui-même fournit ; et

c) fournit au destinataire, au moment où ses coordonnées sont recueillies, la faculté de s'opposer sans frais et de manière simple à l'utilisation de celles-ci.

Article 50 :

Lors de l'envoi de toute publicité par courrier électronique, par automate d'appel ou par télécopieur, le prestataire :

a) fournit une information claire et compréhensible concernant le droit de s'opposer pour l'avenir, à recevoir les publicités ;

b) indique et met à disposition un moyen approprié d'exercer efficacement ce droit.

Article 51 :

Toute personne peut notifier directement à un prestataire déterminé, sans frais ni indication de motifs, sa volonté de ne plus recevoir de sa part des publicités par courrier électronique, par automate d'appel ou par télécopieur.

Le prestataire délivre dans un délai raisonnable et par un moyen approprié, un accusé de réception confirmant à cette personne l'enregistrement de sa demande.

Le prestataire prend dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires pour respecter la volonté de cette personne.

Article 52 :

Il est interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la publicité est envoyée et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé.

Article 53 :

La preuve du caractère sollicité des publicités par courrier électronique, par automate d'appel ou par télécopieur incombe à la personne pour le compte de laquelle la publicité est faite.

Article 54 :

Le Conseil supérieur de la communication (CSC) veille au respect des principes visés aux dispositions des articles 47 à 53 de la présente loi.

Section 3 : Contrats conclus par voie électronique

Article 55 :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux relations entre un prestataire et un destinataire de ses services.

Elles sont impératives dans les relations entre un prestataire et un consommateur.

Toute clause par laquelle le consommateur renonce au bénéfice des droits qui lui sont conférés par la présente section est réputée non écrite.

Les parties qui ne sont pas des consommateurs peuvent déroger conventionnellement aux dispositions de la présente section, à l'exception des dispositions de l'article 59 ci-dessous.

L'article 60 ci-dessous ne s'applique pas aux contrats conclus exclusivement au moyen d'un échange de courriers électroniques ou d'autres moyens de communications individuelles.

Article 56 :

Toute communication en rapport avec la formation, l'exécution ou l'extinction d'un contrat peut se faire par voie électronique. Elle produit ses effets dès le moment où elle est reçue par le destinataire.

Sauf convention contraire, toute communication électronique est réputée reçue au moment où le destinataire a la possibilité d'en prendre connaissance.

Sauf convention contraire, toute communication par voie électronique est réputée transmise du lieu où l'expéditeur a son établissement et reçue au lieu où le destinataire a son établissement.

Si l'expéditeur ou le destinataire a plusieurs établissements, est retenu celui qui a les liens les plus étroits avec le contrat considéré, compte tenu de toutes les circonstances. Si une personne physique n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 57 :

Sans préjudice des autres exigences légales et réglementaires en matière d'information, le prestataire fournit au destinataire du service les informations suivantes :

a) les caractéristiques essentielles du bien ou du service ;

b) le prix total du bien ou du service, y compris l'ensemble des taxes, charges, commissions et dépenses y afférentes ;

c) lorsqu'il s'agit d'un service financier dont le prix exact ne peut être indiqué, la base de calcul de ce prix ;

d) tout coût supplémentaire spécifique pour le destinataire du service lié à la technique de communication par voie électronique ;

e) les frais de livraison, le cas échéant ;

f) les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;

g) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation ;

h) la durée de validité de l'offre ou du prix ;

i) dans le cas de contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d'un bien ou d'un service, la durée minimale du contrat ;

j) la législation applicable au contrat et la juridiction compétente ;

k) l'existence ou l'absence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au destinataire du service et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières ;

l) les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;

m) les langues proposées pour la conclusion du contrat ;

n) les moyens techniques pour identifier et corriger des erreurs commises dans la saisie des données ;

o) en cas d'archivage du contrat par le prestataire, les modalités de cet archivage et, le cas échéant, les conditions d'accès au contrat archivé.

Ces informations sont fournies avant que le destinataire du service passe commande, par voie électronique et de manière claire, compréhensible et non équivoque.

Article 58 :

Par dérogation à l'article 57 ci-dessus, lorsque le contrat est conclu exclusivement par échange de courriers électroniques en utilisant la téléphonie mobile, le prestataire fournit au destinataire du service uniquement les informations suivantes :

a) la désignation du bien ou du service concerné ;

b) le prix total du bien ou du service, y compris l'ensemble des taxes, charges, frais de livraison, commissions et dépenses y afférentes ;

c) tout coût supplémentaire spécifique pour le destinataire du service lié à la technique de communication par voie électronique ;

d) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation ;

e) dans le cas de contrats portant sur la fourniture durable ou périodique d'un bien ou d'un service, la durée minimale du contrat.

Ces informations sont fournies avant que le destinataire du service passe commande, par voie électronique et de manière claire, compréhensible et non équivoque.

Article 59 :

Les conditions contractuelles du prestataire ne sont opposables à son cocontractant que si ce dernier a eu la possibilité d'en prendre connaissance avant la conclusion du contrat et que son acceptation est certaine. Elles lui sont communiquées par écrit, d'une manière permettant leur conservation et leur reproduction.

Article 60 :

Avant la conclusion du contrat, le prestataire met à la disposition du destinataire du service les moyens techniques appropriés, efficaces et accessibles lui permettant d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données, de les corriger et de valider sa commande pour exprimer son acceptation.

Article 61 :

Le prestataire accuse réception de la commande sans délai injustifié et par voie électronique. Cet accusé de réception comporte les informations suivantes :

a) l'identité et l'adresse géographique du prestataire ;

b) les caractéristiques essentielles du bien ou du service commandé ;

c) le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises;

d) les frais de livraison, le cas échéant;

e) les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution;

f) le cas échéant, les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation ;

g) les informations permettant au destinataire du service de présenter ses réclamations notamment un numéro de téléphone, une adresse de courrier électronique et une adresse géographique ;

h) les informations relatives aux services après-vente et aux garanties commerciales existantes ;

i) les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est à durée indéterminée ou d'une durée supérieure à un an.

Ces informations sont fournies par écrit, d'une manière permettant leur conservation et leur reproduction.

Article 62 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 61 ci-dessus, lorsque le contrat est conclu exclusivement par échange de courriers électroniques en utilisant la téléphonie mobile, l'accusé de réception comporte uniquement les informations suivantes :

a) l'identité du prestataire ;

b) la désignation du bien ou du service commandé ;

c) le prix total du bien ou du service, y compris l'ensemble des taxes, charges, frais de livraison, commissions et dépenses y afférentes ;

d) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation ;

e) les coordonnées permettant au destinataire du service d'obtenir plus d'informations, en particulier les autres informations mentionnées à l'article 61 ci-dessus.

Ces informations sont fournies par écrit, d'une manière permettant leur conservation et leur reproduction.

Section 4 : Droit de rétractation

Article 63 :

Le destinataire du service dispose d'un délai d'au plus sept jours ouvrables pour renoncer au contrat sans avoir à justifier de motifs, ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de renvoi.

Le destinataire d'un service financier dispose d'un délai d'au plus quatorze jours ouvrables pour renoncer au contrat sans avoir à justifier de motifs, ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de renvoi.

Sans l'accord du destinataire du service, les contrats pour lesquels s'applique le droit de rétractation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'expiration d'un délai de quatorze jours. Lorsque le destinataire exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement, dans les meilleurs délais, du service financier effectivement fourni par le prestataire en vertu du contrat. Le montant à payer ne peut excéder un montant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

Article 64 :

Les délais mentionnés à l'article 63 ci-dessus courent à compter de l'acceptation de l'offre pour les services ou de la livraison pour les biens, sans préjudice du droit pour le destinataire de renoncer au contrat avant la livraison du bien. Pour les biens faisant l'objet de livraisons successives, le délai de rétractation commence à courir à la première livraison.

Article 65 :

Lorsque les informations prévues aux articles 61 et 62 de la présente loi n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois.

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de sept ou de quatorze jours mentionné à l'article 63 ci-dessus.

Article 66 :

En cas d'exercice du droit de rétractation postérieurement à la livraison d'un produit ou de titres représentatifs de services, le destinataire du service renvoie le produit ou les titres au prestataire en bon état et dans le respect des délais prévus à l'article 64 ci-dessus.

Le renvoi se fait aux frais et aux risques du destinataire du service.

En cas d'exercice du droit de rétractation, le prestataire est tenu au remboursement des sommes versées par le destinataire du service, sans frais. Ce remboursement doit être effectué sans délai et, au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé.

Passé ce délai, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

Article 67 :

Sauf si les parties en ont convenu autrement, le droit de rétractation ne peut être exercé pour :

a) les contrats de fourniture de services dont l'exécution a commencé avec l'accord du destinataire du service, avant la fin du délai de rétractation de sept jours ouvrables ;

b) les contrats de fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction de fluctuations des taux du marché financier sur lesquelles le prestataire n'a aucune influence ;

c) les contrats de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du destinataire du service ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;

d) les contrats de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le destinataire du service ;

e) les contrats de fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines ;

f) les contrats de fourniture de polices d'assurance de voyage ou de bagages ou de polices d'assurance similaires, d'une durée inférieure à un mois ;

g) les biens ou les titres représentatifs de services qui ont été détériorés par le destinataire du service.

Section 5 : Exécution du contrat

Article 68 :

Lorsque le paiement a lieu par voie électronique, le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine s'applique.

Article 69 :

L'envoi de produits et de titres représentatifs de services au destinataire du service se fait aux risques du prestataire. Si le produit livré ou le service presté ne correspond pas à la commande ou à la description de l'offre ou si le produit ou les titres représentatifs de services sont endommagés lors de la livraison, les frais directs éventuels de renvoi sont à la charge du prestataire. Le destinataire est remboursé dans les trente jours des sommes qu'il a le cas échéant, versées en paiement.

La présente disposition est sans préjudice de l'application des sanctions du droit commun de l'inexécution des obligations contractuelles notamment des éventuelles garanties légales ou commerciales qui couvrent l'achat d'un produit.

Article 70 :

Sauf si les parties en ont convenu autrement, le prestataire exécute la commande au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la commande. A l'issue de ce délai, les parties peuvent convenir d'une prolongation du délai.

Article 71 :

Sauf cas de force majeure, si le prestataire est en défaut d'exécuter le contrat dans le délai légal ou conventionnel, celui-ci est résolu de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. Aucune indemnité ni aucun frais ne peuvent être réclamés au consommateur du chef de cette résolution. En outre, celui-ci doit être remboursé dans les trente jours des sommes qu'il a le cas échéant, versées en paiement.

Article 72 :

Le prestataire est responsable de plein droit à l'égard du destinataire du service de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au destinataire du service, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Article 73 :

Il incombe au prestataire de fournir la preuve qu'il a satisfait aux obligations prévues par les dispositions des articles 55 à 72 ci-dessus.

CHAPITRE V : MISE A DISPOSITION PAR VOIE ELECTRONIQUE D'INFORMATIONS PUBLIQUES

Article 74 :

Le présent chapitre s'applique aux autorités publiques burkinabè, c'est-à-dire à l'Etat et aux collectivités territoriales ainsi qu'à toute personne de droit public ou de droit privé chargée de la gestion d'un service public.

Il ne s'applique pas aux juridictions ni aux organes législatifs, sauf en ce qui concerne les matières relatives aux marchés publics et aux personnels de ces derniers organes.

Article 75 :

Chaque autorité publique publie, sous forme électronique, un document décrivant ses compétences et l'organisation de son fonctionnement.

Sans préjudice des règles de publication au Journal officiel, font l'objet d'une mise à disposition directe du public, sous forme électronique :

a) les textes législatifs et réglementaires ;

b) les directives internes, les instructions, les circulaires, ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ;

c) les informations relatives à l'élaboration de la politique ou de la stratégie, dans la mesure du possible ;

d) un document centralisé indiquant où s'adresser pour obtenir des informations sur un sujet déterminé ou sur une procédure administrative particulière ;

e) un guide des droits et obligations permettant aux usagers de mieux connaître et comprendre leurs obligations, d'exercer leurs droits et d'accomplir leurs démarches.

Article 76 :

L'administration publique communique à la population, par voie électronique, sans préjudice d'autres modes de diffusion, les informations essentielles en matière de santé publique, en particulier les informations favorisant auprès de la population l'éducation à la santé.

L'administration publique communique à la population, par voie électronique sans préjudice d'autres modes de diffusion, les informations relatives aux risques pour la santé, la sécurité et la vie engendrés par une activité de l'Etat ou d'un acteur privé, en particulier les informations permettant à la population susceptible d'être affectée de prendre des mesures pour garantir, prévenir ou atténuer le dommage lié aux menaces en question.

Article 77 :

L'administration publique veille à ce que les documents et informations suivants, relatifs à l'environnement, soient mis à disposition du public, dans la mesure du possible par voie électronique sans préjudice d'autres formes de mises à disposition :

a) les textes des traités, conventions et accords internationaux ainsi que de la législation nationale et locale concernant l'environnement ;

b) les politiques, plans et programmes qui ont trait à l'environnement ;

c) les rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des éléments visés aux points a et b ci-dessus ;

d) les rapports sur l'état de l'environnement ;

e) les informations relatives aux activités ayant des incidences sur l'environnement ou susceptibles d'avoir ;

f) les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ;

g) les études d'impact environnemental et les évaluations de risques concernant l'état de l'air, de l'eau, du sol, des paysages, des sites naturels, de la diversité biologique ou une indication de l'endroit où les informations peuvent être demandées ou trouvées dans le cadre des demandes d'informations.

Article 78 :

L'administration publique veille à ce que, dans la mesure du possible, soient mis à disposition du public, par voie électronique, les éléments du patrimoine culturel, de même que les documents scientifiques et éducatifs faisant partie du domaine public du fait qu'aucun droit de propriété intellectuelle ne s'exerce sur ces éléments ainsi que les éléments de ce patrimoine et les documents scientifiques et éducatifs sur lesquels le gouvernement détient lui-même de tels droits.

Article 79 :

L'administration publique veille à ce que les informations contribuant au développement rural soient mises à disposition du public par voie appropriée.

Article 80 :

La mise à disposition d'informations en application des dispositions des articles 75 à 79 ne porte pas atteinte aux éventuels droits de propriété intellectuelle existants ainsi qu'à la protection de la vie privée.

CHAPITRE VI : PRESTATAIRES DE SERVICES DE CONFIANCE

Section 1 : Dispositions communes

Article 81 :

Le présent chapitre régit les activités des prestataires de services de confiance établis au Burkina Faso, à savoir les prestataires de services :

a) d'archivage électronique ;

b) d'horodatage électronique ;

c) de recommandé électronique ;

d) de certification électronique délivrant des certificats qualifiés.

Article 82 :

Les prestataires visés à l'article 81 ci-dessus font preuve d'impartialité vis-à-vis des destinataires de leurs services et des tiers.

Article 83 :

Les prestataires visés à l'article 81 ci-dessus ne peuvent détourner à des fins personnelles les données qui leur sont transmises.

Ils ne peuvent les consulter que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs services.

Article 84 :

Les prestataires visés à l'article 81 ci-dessus mettent en œuvre les moyens nécessaires en vue de protéger les données qui leur sont transmises et qu'ils transmettent contre tout accès non autorisé.

Article 85 :

Les prestataires visés à l'article 81 ci-dessus fournissent aux destinataires de leurs services, avant la conclusion du contrat et pendant toute la durée de celui-ci, un accès facile et direct aux informations suivantes formulées de manière claire et compréhensible :

a) les modalités et conditions précises d'utilisation de leurs services ;

b) le fonctionnement et l'accessibilité de leurs services ;

c) les mesures qu'ils adoptent en matière de sécurité ;

d) les procédures de notification d'incidents, de réclamation et de règlement des litiges;

e) les garanties qu'ils apportent ;

f) l'étendue de leur responsabilité ;

g) l'existence ou l'absence d'une couverture d'assurance et le cas échéant, son étendue ;

h) la durée du contrat et les modalités pour y mettre fin ;

i) le fait qu'ils sont accrédités par l'Autorité de régulation des communications électroniques conformément aux dispositions des articles 125 à 130 de la présente loi ;

j) les effets juridiques attachés à leurs services.

Article 86 :

Les prestataires visés à l'article 81 recourent à des personnes ayant les connaissances spécifiques, l'expérience et les qualifications nécessaires à la fourniture de leurs services.

Article 87 :

Les prestataires visés à l'article 81 ci-dessus soumettent leur personnel à une obligation de confidentialité.

Article 88 :

Les prestataires visés à l'article 81 ci-dessus doivent disposer de ressources financières suffisantes pour fonctionner conformément aux exigences prévues par la présente loi, en particulier pour endosser la responsabilité de dommages en contractant notamment, une assurance.

Section 2 : Dispositions spécifiques applicables au prestataire de service d'archivage électronique

Article 89 :

Le prestataire de service d'archivage électronique prend les mesures nécessaires au maintien de la lisibilité des données pendant la durée de conservation convenue avec le destinataire du service.

Article 90 :

Le prestataire de service d'archivage électronique met en œuvre des moyens nécessaires en vue d'empêcher, lors de la conservation, de la consultation ou du transfert, toute modification des données électroniques conservées, sous réserve des modifications relatives à leur support ou leur format électronique.

Article 91 :

Le prestataire de service d'archivage électronique met en œuvre les moyens nécessaires en vue de détecter les opérations, normales ou frauduleuses, effectuées

sur les données. Il veille dans la mesure du possible, à permettre l'identification des auteurs de telles opérations.
Il enregistre ces informations, veille à leur datation conformément aux dispositions des articles 98 à 101 ci-dessous et conserve ces enregistrements pendant toute la durée de conservation des données concernées.

Il veille à ce que ces enregistrements ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées.

Article 92 :

Le prestataire de service d'archivage électronique met en œuvre les moyens nécessaires pour protéger les données contre toute atteinte, frauduleuse ou accidentelle, lors de leur conservation et de leur transmission.

Il met en œuvre les moyens nécessaires pour empêcher tout accès non autorisé aux matériels, systèmes de communication et supports contenant les données.

Il met en place des procédures permettant de réagir rapidement aux incidents et de limiter leurs effets.

Article 93 :

Le fait pour le [illegible]

Article 95 :

A la demande du destinataire du service et dans un délai raisonnable, le prestataire de service d'archivage électronique, selon le cas :

a) restitue au destinataire du service les données que ce dernier lui indique, sous une forme lisible et exploitable convenue avec le destinataire ;

b) transmet loyalement les données que le destinataire lui indique à un autre prestataire de service d'archivage électronique en vue de la reprise du service, sous une forme lisible et exploitable convenue avec le nouveau prestataire de service d'archivage électronique, en accord avec le destinataire du service ;

c) détruit définitivement les données que le destinataire du service lui indique, de telle sorte qu'elles ne puissent plus être reconstituées, en tout ou en partie.

Article 96 :

Dans les hypothèses prévues à l'article 95 ci-dessus, le prestataire ne conserve pas de copie des données restituées, transmises ou détruites, sauf demande expresse du destinataire du service ou d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

Les frais afférents aux opérations mentionnées à l'article 95 ci-dessus sont à charge du destinataire, à moins qu'il ne soit mis fin au contrat dans les circonstances visées à l'article 131 de la présente loi.

Article 97 :

Le prestataire de service d'archivage électronique est présumé en faute jusqu'à preuve du contraire si les données qui lui sont confiées :

a) ne sont plus lisibles pendant la durée de conservation convenue avec le destinataire du service ;

b) sont modifiées, sous réserve des modifications relatives à leur support ou leur format électronique ;

c) ne peuvent être restituées, transmises à un autre prestataire ou détruites conformément aux articles 95 et 96 ci-dessus.

Section 3 : Dispositions spécifiques applicables au prestataire de service d'horodatage électronique

Article 98 :

La datation fournie par un prestataire de service d'horodatage électronique est basée sur le temps universel coordonné et y fait expressément référence.

Article 99 :

Le prestataire de service d'horodatage électronique s'assure que la datation fournie au destinataire du service peut être vérifiée pendant une durée convenue avec celui-ci.

Article 100 :

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35 de la présente loi, le prestataire de service d'horodatage électronique ne peut à aucun moment laisser entendre, directement ou indirectement, que son service confère date certaine.

Article 101 :

Le prestataire de service d'horodatage électronique est responsable des dommages causés par une défaillance de son service ayant un impact sur l'exactitude de la datation d'un document.

Section 4 : Dispositions spécifiques applicables au prestataire de service de recommandé électronique

Article 102 :

Au moment de l'envoi du message, le prestataire de service de recommandé électronique délivre à l'expéditeur un accusé d'envoi, muni de sa signature électronique sécurisée indiquant, conformément aux dispositions des articles 98 à 101 ci-dessus, la date à laquelle le message a été envoyé au destinataire.

Article 103 :

Le prestataire de service de recommandé électronique met en œuvre les moyens nécessaires en vue :

a) de protéger le contenu du message de l'expéditeur contre toute altération et modification ;

b) de prévenir contre toute perte ou toute appropriation par un tiers du message; et

c) d'assurer la confidentialité des données transmises et conservées et ce, tout au long du processus de communication et de conservation.

Article 104 :

Le prestataire de service de recommandé électronique vérifie, par des moyens appropriés, l'identité du destinataire du recommandé électronique, avec ou sans accusé de réception, avant la délivrance du recommandé électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus, il est fait usage d'une signature électronique visée à l'article 8 de la présente loi.

Article 105 :

A la demande de l'expéditeur, le prestataire de service de recommandé électronique lui fournit un accusé, selon le cas, de réception ou de refus du message par le destinataire ou de sa non-délivrance. Cet accusé est muni d'une signature électronique du prestataire.

Avant la délivrance du recommandé électronique, l'accusé de réception ou de refus est signé électroniquement par le destinataire et indique la date à laquelle le message a été reçu ou refusé par celui-ci, en recourant à un procédé d'horodatage électronique conforme aux articles 98 à 101 de la présente loi.

L'accusé de non-délivrance est fourni à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater de l'envoi du message.

La signature électronique visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est celle prévue à l'article 8 de la présente loi.

Article 106 :

Le prestataire de service de recommandé électronique est responsable des dommages causés par la perte ou l'altération du contenu du message transmis ou son appropriation par un tiers.

Article 107 :

Le prestataire de service de recommandé électronique ne peut à aucun moment laisser entendre, directement ou indirectement, qu'il délivre des recommandés électroniques, s'il ne se conforme pas aux dispositions du présent chapitre qui le concernent.

Section 5 : Dispositions spécifiques applicables au prestataire de service de certification électronique délivrant des certificats qualifiés

Article 108 :

Le prestataire de service de certification électronique fait la preuve de la fiabilité des services de certification électronique qu'il fournit en démontrant qu'il se conforme aux dispositions du présent chapitre qui le concernent.

Article 109 :

Le prestataire de service de certification électronique assure le fonctionnement, au profit des personnes auxquelles un certificat électronique qualifié est délivré, d'un service d'annuaire recensant les certificats qualifiés des personnes qui en font la demande.

Article 110 :

Le prestataire de service de certification électronique vérifie, d'une part, l'identité de la personne à laquelle un certificat électronique est délivré, en exigeant d'elle la présentation d'un document officiel d'identité, d'autre part, d'un document officiel justifiant la qualité dont cette personne se prévaut. Il conserve les caractéristiques et références des documents présentés pour justifier de cette identité et de cette qualité. Les vérifications imposées par le présent alinéa peuvent être confiées à un autre prestataire.

Le prestataire de service de certification électronique s'assure, au moment de la délivrance du certificat électronique, que les informations qu'il contient sont exactes et que le signataire, qui y est identifié, détient les données de création de signature électronique correspondant aux données de vérification de signature électronique contenues dans le certificat.

Article 111 :

Le prestataire de service de certification électronique veille à ce que la date et l'heure de délivrance et de révocation d'un certificat électronique puissent être déterminées avec précision, en recourant à un procédé d'horodatage électronique conforme aux dispositions des articles 98 à 101 de la présente loi.

Article 112 :

Le prestataire de service de certification électronique applique des procédures de sécurité appropriées et utilise des systèmes et des produits garantissant la sécurité technique et cryptographique des fonctions qu'il assure.

Le prestataire de service de certification électronique utilise des systèmes de conservation des certificats électroniques garantissant que :

a) l'introduction et la modification des données sont réservées aux seules personnes autorisées à cet effet par le prestataire ;

b) l'accès du public à un certificat électronique ne peut avoir lieu sans le consentement préalable du titulaire du certificat ;

c) toute modification de nature à compromettre la sécurité du système peut être détectée.

Article 113 :

Le prestataire de service de certification électronique prend toutes dispositions de nature à éviter la falsification des certificats électroniques.

Article 114 :

Dans le cas où il fournit au signataire des données de création de signature électronique, le prestataire de service de certification électronique garantit la confidentialité de ces données et s'abstient de les conserver ou de les reproduire.

Article 115 :

Le prestataire de service de certification électronique veille, dans le cas où sont fournies à la fois des données de création et des données de vérification de signature électronique, à ce que les données de création correspondent aux données de vérification.

Article 116 :

Le prestataire de service de certification électronique conserve, sous forme électronique, toutes les informations relatives au certificat électronique qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire la preuve en justice de la certification électronique.

Article 117 :

Le prestataire de service de certification électronique indique les modalités et conditions d'utilisation du certificat à toute personne qui demande la délivrance d'un certificat électronique dans le cadre d'un contrat de prestation de services de certification électronique. Cette information est fournie avant la conclusion du contrat, par écrit et dans une langue aisément compréhensible.

Ces informations sont également fournies aux personnes qui se fondent sur un certificat électronique.

Un mois avant l'expiration d'un certificat, le prestataire de service de certification en informe le titulaire.

Article 118 :

Le prestataire de service de certification électronique assure le fonctionnement d'un service accessible à tout moment, permettant à la personne à qui le certificat électronique a été délivré de révoquer sans délai et avec certitude ce certificat.

Article 119 :

A la demande de la personne à qui le certificat électronique a été délivré, dûment identifiée, le prestataire de service de certification révoque immédiatement le certificat.

Le prestataire de service de certification révoque également un certificat lorsque :

a) il existe des raisons sérieuses pour admettre que le certificat a été délivré sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la confidentialité des données afférentes à la création de signature a été violée ;

b) l'accréditation est retirée au prestataire de service de certification ;

c) le prestataire de service de certification arrête ses activités sans qu'il y ait reprise de celles-ci par un autre prestataire de service de certification accrédité ;

d) le prestataire de service de certification est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire.

Le prestataire de service de certification informe le titulaire de certificat, sauf en cas de décès, de la révocation et motive sa décision.

Article 120 :

La révocation d'un certificat est définitive.

Le prestataire inscrit immédiatement la mention de la révocation du certificat dans l'annuaire visé à l'article 109 ci-dessus.

La révocation est opposable aux tiers à partir de cette inscription.

Article 121 :

Un prestataire de service de certification qui délivre à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié ou qui garantit au public un tel certificat est responsable du préjudice causé à toute personne physique ou morale qui, en bon père de famille, se fie raisonnablement à ce certificat pour ce qui est de :

a) l'exactitude de toutes les informations contenues dans le certificat qualifié à la date où il a été délivré et la présence dans ce certificat, de toutes les données prescrites pour un certificat qualifié ;

b) l'assurance qu' au moment de la délivrance du certificat, le signataire identifié dans le certificat qualifié détenait les données afférentes à la création de signature correspondant aux données afférentes à la vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat ;

c) l'assurance que les données afférentes à la création de signature et celles afférentes à la vérification de signature puissent être utilisées de façon complémentaire, dans le cas où le prestataire de service de certification génère ces deux types de données.

Toutefois, le prestataire de service de certification peut dégager sa responsabilité en prouvant qu'il n'a commis aucune négligence.

Article 122 :

Un prestataire de service de certification qui a délivré à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié est responsable du préjudice causé à un organisme ou à une personne physique ou morale qui se prévaut raisonnablement du certificat, pour avoir omis de faire enregistrer la révocation du certificat, sauf si le prestataire de service de certification prouve qu'il n'a commis aucune négligence.

Article 123 :

Un prestataire de service de certification peut indiquer, dans un certificat qualifié, les limites fixées à son utilisation, à condition que ces limites soient discernables par des tiers. Le prestataire de service de certification n'est pas responsable du préjudice résultant de l'usage d'un certificat qualifié qui dépasse les limites fixées à son utilisation.

Un prestataire de service de certification peut indiquer, dans un certificat qualifié, la valeur maximale des transactions pour lesquelles le certificat peut être utilisé, à condition que cette valeur soit discernable par des tiers. Le prestataire de service de certification n'est pas responsable des dommages qui résultent du dépassement de cette valeur maximale.

Article 124 :

Le prestataire de service de certification qui délivre des certificats qualifiés informe l'Autorité de régulation des communications électroniques, en temps utile, de son intention de mettre fin à ses activités et de toute action qui pourrait conduire à la cessation de ses activités.

Dans ce cas, il doit s'assurer de la reprise de ses activités par un autre prestataire de service de certification accrédité. Il informe les titulaires des certificats de la reprise de ses activités au moins un mois à l'avance, en précisant l'identité du nouveau prestataire. Il offre aux titulaires des certificats la possibilité de demander la révocation de leur certificat.

A défaut de reprise de ses activités par un autre prestataire, le prestataire qui cesse ses activités révoque les certificats deux mois après en avoir averti les titulaires.

Le prestataire de service de certification qui arrête ses activités pour des raisons indépendantes de sa volonté ou en cas de faillite en informe immédiatement l'Autorité de régulation des communications électroniques. Il procède, le cas échéant, à la révocation des certificats, après en avoir informé leurs titulaires.

CHAPITRE VII : ACCREDITATION

Section 1 : Autorité d'accréditation, de contrôle et de médiation

Article 125 :

Les fonctions d'accréditation et de contrôle sont de la compétence de l'Autorité de régulation des communications électroniques. A cette fin, l'Autorité de régulation des communications électroniques est notamment chargée de :

a) l'élaboration des formulaires de demande d'accréditation conformément à l'article 128 de la présente loi ;

b) l'élaboration et de l'approbation de cahiers des charges relatifs aux services et aux systèmes concernés par le présent chapitre ;

c) l'approbation de la liste des éventuels documents normatifs applicables aux services concernés ;

d) l'instruction des demandes d'accréditation, de l'octroi, du renouvellement ou du retrait des accréditations, du contrôle des personnes accréditées ;

e) l'émission, soit d'initiative, soit sur demande du gouvernement, des avis sur toutes questions relatives aux services de confiance visés par la présente loi ou à l'adaptation des dispositions qui leur sont applicable.

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des communications électroniques précise le cadre juridique et institutionnel de la certification et détermine les modalités d'exercice des compétences de l'Autorité de régulation en matière d'accréditation, dans le respect des principes posés aux dispositions des articles 128 à 133 de la présente loi.

Article 126 :

L'Autorité de régulation des communications électroniques met en place un service de médiation compétent pour les litiges entre les prestataires de services de confiance visés aux dispositions de l'article 81 ci-dessus et leurs clients.

Le service de médiation a les missions suivantes :

a) examiner les plaintes des clients ayant trait aux activités des prestataires de services de confiance accrédités ou ayant perdu leur accréditation ;

b) assure la médiation des différends entre lesdits prestataires et leurs clients ;

c) émettre un avis au prestataire au cas où un compromis à l'amiable ne peut être trouvé ; une copie de l'avis est adressée au client plaignant.

En cas d'échec de la médiation, la partie la plus diligente pourra saisir de sa cause la juridiction compétente pour trancher le litige.

Une délibération de l'Autorité de régulation des communications électroniques détermine les modalités de fonctionnement du service de médiation prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

Section 2 : Procédure d'accréditation

Article 127 :

Une accréditation préalable doit être sollicitée auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques :

a) par tout prestataire qui souhaite fournir un service d'horodatage électronique, de recommandé électronique, d'archivage électronique, de numérisation de documents ou de certification électronique délivrant des certificats qualifiés ;

b) par toute personne qui utilise un système d'horodatage électronique, d'archivage électronique ou de numérisation de document pour son propre compte et qui souhaite bénéficier de l'un des effets juridiques attachés, selon le cas, aux articles 20,21, 27 et 28 de la présente loi.

Article 128 :

Les personnes visées à l'article 127 sollicitent l'accréditation au moyen d'un formulaire établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques, disponible également sous forme électronique. La demande doit être datée et signée. Elle contient les informations suivantes :

a) s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom et prénoms, et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale ;

b) leur adresse géographique d'établissement ;

c) une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone permettant de les contacter rapidement ;

d) le cas échéant, leur titre professionnel, leur numéro d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier et leur récépissé de reconnaissance ;

e) le type de service qu'elles entendent fournir ou le type de système qu'elles utilisent ;

f) l'indication qu'elles peuvent bénéficier des effets attachés, selon le cas, aux dispositions des articles 8, 20 et 21, 24, 27, 28 et 31 de la présente loi et un explicatif de leurs pratiques, démontrant la conformité aux dispositions concernées.

Dans les dix jours de la réception de la demande, l'Autorité de régulation des communications électroniques envoie un accusé de réception indiquant la procédure à suivre.

Article 129 :

Toute modification substantielle du service fait l'objet d'une déclaration à l'Autorité de régulation des communications électroniques conformément à l'article 128 ci-dessus, accompagnée d'un explicatif des pratiques qui ont été modifiées.

Article 130 :

L'Autorité de régulation des communications électroniques procède au contrôle du service ou du système de la personne qui sollicite l'accréditation, en vérifiant notamment :

a) la véracité des données figurant dans la demande d'accréditation ;

b) l'aptitude de la personne à bénéficier des effets juridiques auxquels elle prétend.

Pour l'exercice de ce contrôle, l'Autorité de régulation des communications électroniques peut demander aux personnes intéressées toute information complémentaire.

Sur la base du contrôle visé à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Autorité de régulation des communications électroniques octroie une accréditation pour une durée de trois ans.

Si les résultats du contrôle ne sont pas satisfaisants, l'Autorité de régulation des communications électroniques refuse l'accréditation. Elle en informe l'intéressé, en justifiant la raison du refus de l'accréditation.

L'accréditation est renouvelable, moyennant un nouveau contrôle positif, effectué dans les trois mois qui précèdent l'expiration de l'accréditation.

Section 3 : Contrôle des prestataires accrédités

Article 131 :

Une surveillance des personnes accréditées est organisée par des contrôles périodiques à l'initiative de l'Autorité de régulation des communications électroniques.

Si à la suite d'un contrôle négatif et dans les circonstances prévues à l'article 150, un prestataire visé à l'article 81 se voit retirer son accréditation, il informe immédiatement les destinataires de son service qu'il ne bénéficie plus de l'accréditation et ne peut plus prétendre bénéficier des effets attachés aux dispositions qui ont été enfreintes, le cas échéant. Le destinataire de son service peut alors mettre fin au contrat de service, unilatéralement et sans pénalités, moyennant un préavis d'un mois suivant la notification.

Article 132 :

Les décisions d'octroi ou de retrait d'accréditation prises par l'Autorité de régulation des communications électroniques sont publiées au Journal officiel du Faso.

L'Autorité de régulation des communications électroniques publie et tient à jour, sur son site internet, la liste des personnes accréditées et la communique directement à toute personne qui en fait la demande.

Article 133 :

Une délibération de l'Autorité de régulation des communications électroniques fixe les frais de dossiers à acquitter par les demandeurs d'accréditation.

Un arrêté du ministre en charge des communications électroniques détermine le montant des redevances annuelles dues par les bénéficiaires d'une accréditation.

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES INTERMEDIAIRES SUR LES RESEAUX DE COMMUNICATION

Section 1 : Activité de simple transport

Article 134 :

En cas de fourniture d'un service consistant à transmettre sur un réseau de communication des informations fournies par le destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication, le prestataire de services n'est pas responsable des informations transmises, s'il satisfait chacune des conditions suivantes :

a) il n'est pas à l'origine de la transmission ;

b) il ne sélectionne pas le destinataire de la transmission ;

c) il ne sélectionne, ni ne modifie les informations faisant l'objet de la transmission.

Article 135 :

Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées à l'article 134 ci-dessus englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

Le prestataire de service informe ses abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur propose au moins un de ces moyens.

Section 2 : Activités de stockage

Article 136 :

En cas de fourniture d'un service consistant à transmettre sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire n'est pas responsable au titre du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information fait dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service, pour autant que chacune des conditions suivantes soit remplie :

a) le prestataire ne modifie pas l'information ;

b) le prestataire se conforme aux conditions d'accès à l'information ;

c) le prestataire se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information indiquées d'une manière largement reconnue et utilisée par les entreprises ;

d) le prestataire n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information ;

e) le prestataire agit promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour rendre l'accès à celle-ci impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible ou du fait qu'une autorité judiciaire ou administrative a ordonné de retirer l'information ou de rendre l'accès à cette dernière impossible.

Article 137 :

En cas de fourniture d'un service consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire n'est pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition :

a) qu'il n'ait pas une connaissance effective du caractère illicite de l'activité ou de l'information ; ou

b) qu'il agisse promptement, dès le moment où il a une telle connaissance, pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

Article 138 :

La connaissance effective de l'activité ou de l'information illicite est présumée acquise par le prestataire visé à l'article 137 ci-dessus lorsqu'il en est informé par une notification contenant les éléments suivants :

a) si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

b) la description des faits litigieux et leur localisation précise ;

c) les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;

d) les nom et domicile du prestataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

e) la date de la notification.

Article 139 :

Le prestataire ne peut stocker que les informations fournies par un destinataire du service identifié. A cet égard, il fournit à celui-ci des moyens techniques lui permettant de satisfaire aux conditions d'identification.

Le destinataire du service met à disposition du public, dans un standard ouvert :

a) les informations visées à l'article 45 de la présente loi ;
b) le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire visé à l'article 137 ci-dessus.

Article 140 :

Le destinataire qui utilise à titre non professionnel le service visé à l'article 137 ci-dessus peut ne tenir à la disposition du public, pour préserver son anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire qui lui fournit le service, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus à l'article 138, a) ci-dessus.

Section 3 : Obligation des prestataires intermédiaires

Article 141 :

Les articles 134 à 137 de la présente loi n'affectent pas la possibilité pour les autorités judiciaires ou administratives d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation, lorsque cette possibilité est prévue par la loi.

Article 142 :

Pour la fourniture des services visés aux articles 134 à 137 de la présente loi, les prestataires n'ont aucune obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni aucune obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le principe énoncé à l'alinéa 1 ne vaut que pour les obligations à caractère général. Il n'empêche pas les autorités judiciaires ou administratives d'imposer une obligation temporaire de surveillance dans un cas spécifique, lorsque cette possibilité est prévue par la loi.

Article 143 :

Les prestataires visés à l'article 142 ci-dessus ont l'obligation d'informer sans délai les autorités judiciaires ou administratives compétentes des activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services ou des informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient.

Article 144 :

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, les prestataires visés à l'article 142 ci-dessus sont tenus de communiquer aux autorités judiciaires ou administratives compétentes, à leur demande, toutes les informations dont ils disposent et utiles à la recherche et à la constatation des infractions commises par leur intermédiaire.

Article 145 :

Les prestataires visés à l'article 142 détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont ils sont prestataires. Ils sont assujettis au secret professionnel, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée. Ce secret professionnel n'est pas opposable aux autorités judiciaires, qui peuvent requérir auprès des prestataires communication de ces données.

Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des communications électroniques, après avis de la Commission de l'informatique et des libertés, définit les données qui doivent être conservées conformément à l'alinéa 1 ci-dessus et les modalités de leur conservation.

CHAPITRE IX : PROCEDURES DE CONTROLE ET SANCTIONS

Section 1 : Agents de contrôle et procédures de constatation des infractions

Article 146 :

Sans préjudice de la compétence des autres agents ou autorités en matière de constatation d'infractions conformément aux textes en vigueur, les infractions à la présente loi ou à ses textes d'application sont constatées par les fonctionnaires ou agents mandatés par les organes chargés de l'application de ces dispositions.

Ils prêtent le serment suivant devant le Tribunal de grande instance de Ouagadougou : « *Je jure d'exercer ma fonction avec probité conformément aux lois*

et règlements et de respecter la confidentialité des données que je viendrais à détenir et des constatations que je viendrais à faire dans le cadre des missions de contrôle ».

Ils sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions pénales prévues en la matière et doivent être assermentés et porteurs de carte professionnelle.

Article 147 :

Les constatations des agents visés à l'article 146 ci-dessus sont effectuées au moyen de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont rédigés dans les quarante huit heures et transmis au Procureur du Faso sauf dans les hypothèses visées aux articles 148 et 149 ci-dessous. Une copie est envoyée aux parties intéressées. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire lorsqu'ils sont rédigés par deux agents au moins. Ils sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement.

Article 148 :

Les fonctionnaires ou agents visés à l'article 146 peuvent adresser au contrevenant un avertissement le mettant en demeure de mettre fin à l'acte qui constitue une infraction à la présente loi.

L'avertissement est notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la remise d'une copie du procès-verbal de constatation des faits. L'avertissement peut également être communiqué par télécopie ou par courrier électronique.

L'avertissement mentionne :

a) les faits imputés et la ou les dispositions légales enfreintes ;

b) le délai dans lequel il doit y être mis fin ;

c) qu'en l'absence de suite donnée à l'avertissement, le Procureur du Faso en sera avisé.

Article 149 :

Les fonctionnaires ou agents visés à l'article 146 peuvent, au vu des procès-verbaux constatant une infraction à la présente loi, proposer aux contrevenants le paiement d'une somme qui éteint l'action publique.

Le ministre en charge des communications électroniques fixe, par arrêté, le montant des transactions ainsi que les modalités de paiement.

Le paiement effectué dans les délais indiqués éteint l'action publique sauf si auparavant, une plainte a été adressée au Procureur du Faso, le juge d'instruction a été requis d'instruire ou le tribunal a été saisi du fait. Dans ce cas, les sommes payées sont restituées au contrevenant.

Section 2 : Sanctions administratives

Article 150 :

Dans les cas où, à la suite des contrôles prévus à l'article 131 alinéa 2 de la présente loi, il apparaît qu'une personne accréditée ne remplit plus les conditions d'accréditation fixées par la présente loi, l'Autorité de régulation des communications électroniques notifie par lettre recommandée à la personne accréditée les manquements qui lui sont reprochés et l'invite à se justifier par écrit dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification.

A défaut de réaction de la personne concernée ou si la justification avancée ne permet pas de conclure à l'absence de manquement, l'Autorité de régulation des communications électroniques met la personne concernée en demeure de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la loi et fixe un délai raisonnable pour prendre de telles mesures. Si, à l'expiration de ce délai, les mesures nécessaires n'ont pas été prises, l'Autorité de régulation des communications électroniques procède au retrait de l'accréditation.

Toute personne accréditée qui ne se met pas en conformité avec les conditions d'accréditation fixées par la loi, suite à la mise en demeure, est passible d'une sanction pécuniaire de cent mille (100 000) à dix millions (10 000 000) de FCFA.

Article 151 :

Est passible d'une sanction pécuniaire de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA :

a) le prestataire de service d'archivage électronique qui ne respecte pas les dispositions des articles 89 à 96 ci-dessus ;

b) le prestataire de service d'horodatage électronique qui ne respecte pas les dispositions des articles 98 à 100 ci-dessus ;

c) le prestataire de service de recommandé électronique qui ne respecte pas les dispositions des articles 102 à 105 et 107 ci-dessus ;

d) le prestataire de service de certification électronique délivrant des certificats qualifiés qui ne respecte pas les dispositions des articles 108 à 120 et 124 ci-dessus ;

e) celui qui, volontairement, empêche ou entrave l'exécution, par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des missions qui lui sont confiées en vertu des dispositions de l'article 125 de la présente loi ;

f) celui qui prétend à tort bénéficier d'une accréditation ;

g) le prestataire d'une activité de simple transport qui ne respecte pas les dispositions de l'article 135 alinéa 2 ci-dessus ;

h) le prestataire d'une activité de stockage qui ne respecte pas les dispositions de l'article 139 alinéa 1 ci-dessus ;

i) le prestataire qui refuse de fournir la collaboration requise sur la base des articles 143 et 144 ci-dessus ;

j) le prestataire qui ne conserve pas les données visées à l'article 145 ci-dessus ;

k) celui qui, volontairement, empêche ou entrave l'exécution, par les agents visés à l'article 146 ci-dessus, de leur mission de contrôle.

Article 152 :

Le non respect par un prestataire des dispositions des articles 45 à 48, 50, 57 à 72 est passible d'une sanction pécuniaire de cent mille (100 000) à deux millions (2 000 000) de FCFA.

Section 3 : Sanctions pénales

Article 153 :

Est puni d'une amende de cent mille (100 000) à deux millions (2 000 000) de FCFA celui qui commet une infraction aux dispositions des articles 135 alinéa 2 et 139 alinéa 1 ci-dessus.

Article 154 :

Est puni d'une amende de cent mille (100 000) à deux millions (2 000 000) de FCFA :

a) celui qui envoie des publicités par courrier électronique, par automate d'appel ou par télécopieur en infraction aux dispositions des articles 49 à 52 ci-dessus;

b) le prestataire de service de confiance qui commet une infraction aux dispositions de l'article 83 ci-dessus.

En cas de récidive, la violation des dispositions de l'article 83 ci-dessus est punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de FCFA.

Article 155 :

Est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de FCFA celui qui, dans l'intention de nuire, commet une infraction aux dispositions des articles 45 à 52, 57 à 72 et 85 ci-dessus.

Article 156 :

Est puni d'une peine d'un mois à un an de prison et/ou d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de FCFA ou l'une de ces peines seulement, quiconque usurpe la qualité d'un des prestataires de service de confiance visés à l'article 81 de la présente loi.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 157 :

Les prestataires de services de la société de l'information bénéficient à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi d'un délai de six mois pour respecter les nouvelles obligations qui leur incombent.

Article 158 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 10 novembre 2009

Le Président

Burkina Faso
Le Président de l'Assemblée Nationale

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Té Gandi SANOU

OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009- 856 **/PRES/PM/MEF/MCPEA/MPTIC portant transfert de propriété d'actions de l'Etat à la Société financière internationale (SFI).**

Visa CF N°0721
28-12-09

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement ;

VU la loi n° 35/94/ADP du 1er juillet 1994 portant conditions générales de privatisation des entreprises à participation de fonds publics au Burkina Faso ;

VU la loi n° 051/98/AN du 4 décembre 1998 portant réforme du secteur des télécommunications au Burkina Faso ;

VU la loi n° 058/98/AN du 16 décembre 1998 portant autorisation de privatisation partielle de l'Office national des télécommunications (ONATEL) ;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 octobre 2009;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé le transfert de propriété de cent deux mille (102 000) actions détenues par l'Etat dans le capital de l'Office national des télécommunications (ONATEL) au bénéfice de la Société financière internationale (SFI). Ce transfert représente 3% du capital de l'ONATEL.

ARTICLE 2 : Le prix de cession des actions énumérées à l'article 1 ci-dessus est fixé à quatre milliards cinq cent quatre vingt dix millions (4 590 000 000) FCFA.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat et le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la télécommunication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 décembre 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Mamadou SANOU

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des postes et des technologies de l'information et de la communication

Noël KABORE